

**10**

**06082020**



**REGLEMENT INTERIEUR**

**DU COMITE SYNDICAL**

**DU SICTOM DU PERIGORD NOIR**

AR PREFECTURE

024-252402284-20200806-D1006082020RI-AR  
Regu le 13/08/2020

# CHAPITRE I

## DES TRAVAUX PREPARATOIRES

### Article 1 : PERIODICITE DES SEANCES

Le Comité Syndical se réunit au moins une fois par semestre.

Le Président peut réunir l'assemblée délibérante chaque fois qu'il le juge utile. Il est d'usage que le Comité Syndical soit convoquée une fois par trimestre.

Le Président est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par le tiers au moins des membres du Comité Syndical en exercice.

En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le département peut abréger ce délai.

### Article 2 : CONVOCATIONS

Toute convocation est faite par le Président. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est adressée aux délégués syndicaux par écrit, à domicile et par mail. Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération est adressée par mail avec la convocation aux membres du Comité Syndical, au siège social des communautés de communes et aux mairies correspondantes. Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Président sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc.

Le Président en rend compte dès l'ouverture de la séance au Comité Syndical, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion de tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

### Article 3 : ORDRE DU JOUR

Le Président fixe l'ordre du jour.

Les affaires inscrites à l'ordre du jour sont préalablement soumises pour instruction et avis au Bureau Syndical.

Dans le cas où la séance se tient sur demande du représentant de l'Etat ou des délégués syndicaux, le Président est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

**Article 4 : ACCES AUX DOSSIERS PREPARATOIRES ET AUX PROJETS DE CONTRAT ET DE MARCHE.**

Tout membre du Comité Syndical a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires du SICTOM qui font l'objet d'une délibération.

Durant les cinq jours précédant la séance et le jour de la séance, les délégués syndicaux peuvent consulter les dossiers préparatoires au siège du SICTOM uniquement, et aux heures ouvrables, dans les conditions fixées par le Président.

Les délégués syndicaux qui voudront consulter les mêmes dossiers en dehors des heures ouvrables devront adresser au Président une demande écrite.

Les dossiers relatifs aux projets de contrat et de marché sont mis, sur leur demande, à la disposition des délégués syndicaux intéressés, au secrétariat du SICTOM, trois jours avant la séance à laquelle ils doivent être examinés aux fins de délibération.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

**Article 5 : QUESTIONS ORALES**

Les délégués syndicaux ont le droit d'exposer en séance du Comité Syndical des questions orales ayant trait aux affaires du SICTOM.

Lors de chaque séance du Comité Syndical, les délégués syndicaux peuvent poser des questions orales auxquelles le Président de l'assemblée répond directement.

Les questions des délégués syndicaux et les réponses du Président de l'assemblée, peuvent être publiées au recueil des actes administratifs du SICTOM.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions le justifient, le Président peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du Comité Syndical, spécialement organisée à cet effet.

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général et ne peuvent comporter de mise en cause.

Elles ne donnent pas lieu à des débats (sauf demande de la majorité des délégués syndicaux présents).

**Article 6 : INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES DEMANDEES A L'ADMINISTRATION SYNDICALE**

Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un délégué syndical auprès de l'administration du SICTOM, devra être adressée au Président.

Les informations devront être communiquées au délégué intéressé au plus tard 24 heures avant l'ouverture de la séance du Comité Syndical, si elles se rapportent à une affaire inscrite à l'ordre du jour.

Dans les autres cas, les informations disponibles seront communiquées dans la quinzaine suivant la demande.

## **CHAPITRE II**

### **LES COMMISSIONS**

#### **Article 7 : COMMISSIONS SPECIALES**

Le Comité Syndical peut former, des commissions spéciales chargées d'étudier les questions soumises au Comité Syndical ou toute autre question ayant trait à la gestion du SICTOM.

Elles sont convoquées par le Président du SICTOM, qui en est le Président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai, sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le Président est absent ou empêché.

Les séances des commissions spéciales ne sont pas publiques.

#### **Article 8 : FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS SPECIALES**

Les commissions spéciales instruisent les affaires qui leur sont soumises et en particulier préparent les rapports relatifs aux projets de délibérations intéressant leur secteur d'activités.

Les commissions peuvent entendre, en tant que de besoin, des personnalités qualifiées.

Elles n'ont pas pouvoir de décision et émettent leur avis à la majorité des membres présents, sans qu'un quorum soit exigé. S'il y a partage des voix, le rapport relatif à l'affaire en cause doit le mentionner, la voix du président étant toutefois prépondérante.

#### **Article 9 : COMMISSION DES MARCHES ET BUREAU D'ADJUDICATION**

La commission des marchés est constituée par le Président du SICTOM ou son représentant, et par cinq membres titulaires et cinq membres suppléants élus par le Comité Syndical et ceci pour la durée de la mandature.

Le fonctionnement de la commission des marchés est régi par les dispositions du code de la commande publique.

## CHAPITRE III

### LA TENUE DES SEANCES DU COMITE SYNDICAL

#### Article 10 : PRESIDENCE

Le Président du SICTOM, ou en son absence, le Vice-Président du SICTOM, préside le Comité Syndical.

Toutefois, la séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Président du SICTOM est présidée par le plus âgé des membres du Comité Syndical.

Dans les séances où le compte administratif du SICTOM est débattu, le Comité Syndical élit un Président de séance pour la durée du délibéré et du vote.

Dans ce cas, le Président du SICTOM peut, même quand il ne serait plus en fonction, assister à la discussion, mais il doit se retirer au moment du vote.

Le Président vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, ouvre les séances, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question, met aux voix les propositions et les délibérations, dépouille les scrutins, juge conjointement avec le(s) secrétaire(s) les opérations de votes, et proclame les résultats. Il prononce l'interruption des débats ainsi que la clôture des séances.

#### Article 11 : QUORUM

Sauf disposition particulière, le Comité Syndical ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice assiste à la séance.

Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance.

Dans le cas où des délégués syndicaux se retirent en cours de séance, le quorum est vérifié avant la mise en délibéré des affaires suivantes.

Les pouvoirs donnés par les délégués syndicaux absents à leurs collègues n'entrent pas dans le calcul du quorum.

Quand, après une première convocation régulièrement faite, le Comité Syndical ne s'est pas réuni en nombre suffisant, la délibération prise après la seconde convocation à trois jours au moins d'intervalle est valable quel que soit le nombre des membres présents.

## **Article 12 : POUVOIRS**

Un délégué syndical empêché d'assister à une séance peut convier son délégué suppléant à le remplacer en réunion du Comité Syndical ou donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même délégué syndical ne peut être porteur que d'un seul mandat, exception faite des règles applicables en raison du Covid-19 autorisant un même délégué syndical à être porteur de deux pouvoirs.

Le mandat est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

## **Article 13 : SECRETARIAT DE SEANCE**

Au début de chacune de ses séances, le Comité Syndical nomme un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Le secrétaire de séance assiste le Président du SICTOM pour la vérification du quorum et de la validité des pouvoirs, la constatation des votes et le dépouillement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal.

## **Article 14 : ACCES ET TENUE DU PUBLIC**

Covid-19 : Les règles nationales d'hygiène et de distance sociale sont applicables aux délégués syndicaux pour le temps nécessaire à la lutte contre la pandémie Covid-19.

Afin d'appliquer la réglementation liée au Covid-19 et afin d'assurer la sécurité sanitaire de chacun, le Président peut prendre les décisions suivantes :

- \* Déclarer la séance à huis clos,
- \* Dématérialiser la réunion, en audioconférence ou en vidéoconférence
- \* Déplacer le lieu de la réunion dans un endroit permettant d'assurer la sécurité sanitaire

Dès que les conditions sanitaires le permettent, les séances des Comités Syndicaux sont publiques.

Le Président du SICTOM peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter, tout individu qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le Procureur de la République en est immédiatement saisi.

## **Article 15 : ENREGISTREMENT DES DEBATS**

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

Les séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

#### **Article 16 : POLICE DE L'ASSEMBLEE**

Le Président du SICTOM, ou celui qui le remplace, a seul le pouvoir de police de l'Assemblée. Il fait observer le présent règlement.

#### **Article 17 : FONCTIONNAIRES DU SICTOM**

Les fonctionnaires du SICTOM assistent, en tant que de besoin, aux séances du Comité Syndical.

Ils ne prennent la parole que sur invitation expresse du Président du SICTOM et restent tenus à l'obligation de réserve telle qu'elle est définie dans le cadre du statut de la fonction publique.

### **CHAPITRE IV**

#### **L'ORGANISATION DES DEBATS ET LE VOTE DES DELIBERATIONS**

#### **Article 18 : DEROULEMENT DE LA SEANCE**

Le Président du SICTOM rappelle les affaires figurant à l'ordre du jour, en suivant le rang d'inscription.

Une modification dans l'ordre des affaires soumises à délibération peut être proposée par le Président du SICTOM, à son initiative ou à la demande d'un délégué syndical, au Comité Syndical qui l'accepte à la majorité absolue.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé oral sommaire par le Président du SICTOM ou les rapporteurs désignés par le Président. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du Président lui-même.

#### **Article 19 : DEBATS ORDINAIRES**

La parole est accordée par le Président aux membres du Comité Syndical qui la demandent. Les membres du Comité Syndical prennent la parole dans l'ordre déterminé par le Président de façon que les orateurs parlent alternativement pour et contre.

Le Président ou le rapporteur de la proposition sont entendus toutes les fois qu'ils le désirent.

Si un orateur s'écarte de la question, le Président seul l'y rappelle.

AR PREFECTURE

REGLEMENT INTERIEUR DU COMITE SYNDICAL DU SICTOM DU PERIGORD NOIR  
Regu le 13/08/2020

## **Article 20 : DEBAT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES**

Un débat a lieu sur les orientations générales du budget, dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci. Chaque élu peut s'exprimer en principe sans qu'il y ait de limitation de durée.

## **Article 21 : SUSPENSION DE SEANCE**

Le Président prononce les suspensions de séance.

Il peut mettre aux voix toute demande de suspension de séance, formulée par au moins trois membres du Comité Syndical.

## **Article 22 : AMENDEMENTS**

Les amendements peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au Comité Syndical.

## **Article 23 : CLOTURE DE TOUTE DISCUSSION**

La clôture de toute discussion peut être décidée par le Comité Syndical, à la demande du Président ou d'un membre du Comité Syndical.

Avant la mise aux voix par le Président, la parole ne pourra être donnée qu'à un seul membre pour la clôture et à un seul membre contre.

## **Article 24 : VOTES**

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

En cas de partage, sauf le cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante. Le vote a lieu au scrutin public, sur la demande du quart des membres présents ; les noms des votants avec la désignation de leur vote sont insérés au procès-verbal.

Il est voté au scrutin secret toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame, ou qu'il s'agit de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, après deux tours de scrutin secret, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.



## CHAPITRE V

### PROCES-VERBAUX

#### Article 25 : PROCES-VERBAUX

Les délibérations sont inscrites par ordre de date, dans le registre.

Les extraits des délibérations transmis aux représentants de l'Etat conformément à la législation en vigueur, mentionnent les noms des membres présents et les absents excusés, ainsi que les pouvoirs écrits donnés en application de l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales. Ils mentionnent également le texte intégral de la délibération et indiquent dans quelles conditions elle a été adoptée en précisant, à défaut d'unanimité, le nombre de voix « pour », le nombre de voix « contre » et le nombre d'absentions.

Le compte rendu de la séance est envoyé à chaque Communauté de Communes pour affichage et information du public, ainsi qu'à chaque Commune adhérente pour information.

Au début de la séance suivante, chacun peut en discuter les termes.

En cas de contestation, le Président prend l'avis de l'assemblée qui décide s'il y a lieu à rectification et fixe définitivement le texte du procès-verbal.

Les contestations ne peuvent, en aucun cas, entraîner une reprise du débat sur le fond.

## CHAPITRE VI

### DISPOSITIONS DIVERSES

#### Article 26 : DESIGNATION DES DELEGUES DANS LES ORGANISMES EXTERIEURS

Le Comité Syndical procède à la désignation de ses membres ou de ses délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs, dans le cas et conditions prévus par les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et des textes régissant ces organismes.

La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

AR PREFECTURE

024-252402264-20200806-01008032020R1-AR  
Regu le 13/08/2020

REGLEMENT INTERIEUR DU COMITE SYNDICAL DU SICTOM DU PERIGORD NOIR

Par ailleurs, quand il y a lieu, pour quelque cause que ce soit, à une nouvelle élection du Président, il est procédé à une nouvelle élection du Vice-Président, ainsi que des délégués du SICTOM au sein d'organismes extérieurs.

**Article 27 : MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR**

Des modifications au présent règlement peuvent être proposées par la moitié des membres du Comité Syndical.

Pour faire valoir ce que de droit,  
Délibéré en séance du 06 aout 2020

Le Président



A circular stamp with the text "S.I.C.T.O.M. du PERIGORD NOIR LABORNE 120 - 24200 MARCILLAC" is partially obscured by a large, stylized blue handwritten signature. The signature consists of several overlapping loops and lines.